

SUSPICION DE COVID DANS UNE EQUIPE DE TRAVAIL

1. Isoler la personne, et lui faire porter un masque.
2. Evaluer la nécessité de soins urgents, et si nécessaire envisager un appel au 15 (difficultés respiratoires, étouffement)
3. Contacter le service de santé au travail, en horaires administratifs
4. Organiser un retour à domicile avec les précautions barrière (masque), et demander à la personne de contacter son médecin traitant pour l'organisation d'un test Covid dès que possible
5. Débuter le recensement des personnes avec lesquelles un contact a eu lieu dans les 48 h précédant l'apparition des symptômes, et repérer, avec l'aide du médecin du travail le cas échéant, les personnes ayant eu un « contact à risque » selon la définition de Santé Publique France.
6. Avec l'aide du médecin du travail, proposer une mesure d'éviction provisoire du lieu de travail pour les contacts à risque, en attendant une confirmation du test. Si le test est positif, poursuivre cet isolement jusqu'à J7 du contact, avec recommandation de la réalisation d'un test à J7 du contact.
7. Demander une désinfection du poste de travail selon la procédure locale
8. La reprise du travail en présentiel de salarié malade est conditionnée par une visite préalable « à la demande de l'employeur » auprès du médecin du travail, la disparition de tout symptôme depuis au moins 48 h et une durée d'éviction de 7 jours au minimum. Selon les cas, le médecin du travail peut demander d'autres conditions avant d'autoriser la reprise en présentiel.
9. En cas de reprise du travail, observation stricte durant les 7 premiers jours des règles d'hygiène, du port de masque, de distanciation sociale et d'absence de tout contact avec les personnes fragiles

INFORMATION D'UN CAS DE COVID SURVENU CHEZ UN COLLABORATEUR

1. S'enquérir de l'état général de la personne et la prévenir que l'information est transmise au médecin du travail en vue d'un contact téléphonique
2. Informer le médecin du travail pour lui permettre de joindre la personne, afin de vérifier si la prise en charge est adaptée et de déterminer la date précise de début des symptômes
3. Mettre en place une mesure d'éviction du lieu de travail pour 7 jours à partir du début des symptômes, et prévoir une « visite médicale à la demande de l'employeur » à J7 pour permettre au médecin du travail de vérifier que les conditions de reprise du travail présentiel sont réunies
4. Selon les indications du médecin du travail, établir la liste des contacts survenus sur le lieu de travail à partir de 48 h avant le début des symptômes et repérer les personnes « contact à risque » au sens de Santé Publique France cf Fiche N° 4).
5. Mettre en place une mesure d'éviction du lieu de travail pour les personnes-contact à risque de 7 jours à compter de la date du contact, au moyen d'un télé-travail 100 %, ou d'un arrêt-maladie provoqué par un avis de « poursuite ou reprise du travail non autorisée » émis par le médecin du travail. *Pour les situations de blocage administratif (exemple refus de prescription d'un arrêt de travail par le médecin traitant), le médecin du travail peut exceptionnellement prescrire un arrêt de travail.*
6. Rappeler aux personnes contact à risque qu'elles doivent être testées par recherche PCR naso-pharyngée à J7 du contact à risque
7. La reprise du travail en présentiel est conditionnée par une visite préalable « à la demande de l'employeur » auprès du médecin du travail, la disparition de tout symptôme depuis au moins 48 h et une durée d'éviction de 7 jours au minimum. Selon les cas, le médecin du travail peut demander d'autres conditions avant d'autoriser la reprise en présentiel.
8. En cas de reprise du travail, observation stricte durant les 7 premiers jours des règles d'hygiène, du port de masque, de distanciation sociale et d'absence de tout contact avec les personnes fragiles

INFORMATION D'UN TEST COVID POSITIF SURVENU CHEZ UN COLLABORATEUR ASYMPTOMATIQUE

1. Informer le médecin du travail
2. Mettre en place une mesure d'éviction du lieu de travail pour 7 jours à partir de la date de prélèvement du test positif, au moyen selon le cas de au moyen d'un télé-travail 100 %, d'un arrêt-maladie provoqué par un avis de « poursuite ou reprise du travail non autorisée » émis par le médecin du travail. *Pour les situations de blocage administratif (exemple refus de prescription d'un arrêt de travail par le médecin traitant), le médecin du travail peut exceptionnellement prescrire un arrêt de travail.*
3. Selon les indications du médecin du travail, établir la liste des contacts survenus sur le lieu de travail à partir de 10 jours avant la date de prélèvement du test positif et repérer les personnes « contact à risque » au sens de Santé Publique France.
4. Mettre en place une mesure d'éviction du lieu de travail pour les personnes-contact à risque de 7 jours à compter de la date du contact à risque (cf point 2.)
5. Rappeler aux personnes contact à risque qu'elles doivent être testées par recherche PCR naso-pharyngée à J7 du contact à risque
6. En l'absence d'apparition de symptôme, il n'est pas nécessaire de prévoir de visite à la demande de l'employeur avant la reprise d'activité présentielle, ni pour le salarié asymptomatique, ni pour ses contacts à risque.

INFORMATION OU DECOUVERTE D'UN CONTACT A RISQUE D'UN CAS AVERE DE COVID, SYMPTOMATIQUE OU NON

1. Vérifier la mise en place d'un isolement et de l'éviction du lieu de travail pour minimum 7 jours à compter de la date du contact à risque (cf fiche N° 5)
2. Rappeler les principes d'auto-surveillance (cf fiche N° 5) et si apparition de symptômes, mettre en place les dispositions de la fiche N°2
3. Rappeler la nécessité de faire pratiquer un test PCR à J7 du contact
4. Selon le résultat du test :
 - a. Test négatif : fin de l'isolement, et retour au travail avec respect scrupuleux des règles d'hygiène, de port de masque, de distanciation sociale et d'absence de tout contact avec les personnes fragiles
 - b. Test positif : mise en place des dispositions de la fiche N°3
5. En cas de reprise du travail, observation stricte durant les 7 premiers jours des règles d'hygiène, du port de masque, de distanciation sociale et d'absence de tout contact avec les personnes fragiles

DEFINITION DES CONTACTS A RISQUE PAR SANTE PUBLIQUE FRANCE

En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact (hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact ; masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas et le contact, **le contact à risque caractérise toute personne :**

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement

PRINCIPES D'AUTOSURVEILLANCE DES CAS CONTACTS ASYMPTOMATIQUES

- Mesure bi-quotidienne de la température
- Recherche des signes caractéristiques :
 - Fièvre
 - Douleurs musculaires
 - Difficultés respiratoires, toux, maux de gorge
 - Perte du goût et/ou perte de l'odorat
 - Maux de têtes persistants
- Respect scrupuleux des règles d'hygiène, du port de masque, de distanciation sociale et d'absence de tout contact avec les personnes fragiles
- Appel à son médecin traitant si fièvre ou symptômes
- Appel au 15 si signes de gravité respiratoire (sensation d'étouffement, essoufflement au repos)